



AVIS A.776

relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant, en exécution du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à l'avant-projet d'arrêté modifiant divers arrêtés applicables en matière de déchets

Adopté par le Bureau du CESRW le 5 septembre 2005

Avis A.776

Sommaire

I. Saisine	3
II. Exposé du dossier	3
III. Avis du Conseil	3

I. SAISINE

Le 15 juillet, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Benoît Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant, en exécution du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sur l'avant-projet d'arrêté modifiant divers arrêtés applicables en matière de déchets.

II. EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005, le Ministre Benoît Lutgen propose deux avant-projets d'arrêtés :

- l'avant-projet d'arrêté modifiant, en exécution du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- l'avant-projet d'arrêté modifiant divers arrêtés applicables en matière de déchets.

Sur base des travaux réalisés par la Commission régionale des déchets en matière de simplification administrative, ces deux avant-projets proposent :

- de modifier les modalités de transmission de certains documents en remplaçant la nécessité de recourir à l'envoi par recommandé par « l'envoi d'un recommandé ou par toute modalité conférant une date certaine à l'envoi ».
- de n'exiger qu'une déclaration sur l'honneur relative aux diplômes et aux bonnes mœurs lors de l'introduction des demandes d'agrément ou d'enregistrement.

III. AVIS DU CONSEIL

Dans le cadre de ses travaux menés en matière de simplification administrative, le Conseil avait également identifié les deux modalités proposées par la Commission régionale des déchets et reprises dans les deux avant-projets repris ci-dessus.

Le Conseil les accueille donc favorablement et remet un avis positif sur ces deux avant-projets.

Toutefois, l'avis rendu par la Commission régionale des déchets comporte d'autres éléments, non retenus dans les deux avant-projets, qui présentent des impacts non négligeables en matière de simplification administrative.

Le Conseil souligne tout particulièrement les propositions relatives à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. La Commission régionale des déchets a notamment identifié les pistes de réflexions suivantes :

- le passage d'un régime de déclaration de détention de déchets semestrielle à un régime de déclaration annuelle ;
- la fixation de seuils au-dessous desquels la procédure pourrait être assouplie ;
- l'introduction de la notion de « petits déchets dangereux » comme c'est le cas dans la législation flamande.

Dans le cadre de son partenariat avec le Gouvernement wallon en matière de simplification administrative, le Conseil souhaite approfondir certaines de ces propositions et en débattre avec le Ministre ou son représentant.